

*ARRETE portant modification de l'intérêt communautaire des compétences de la  
communauté de communes de la Veyle*

**La préfète de l'Ain  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17-1 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes du Canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle et création de la communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération du 25 septembre 2023 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Veyle s'est prononcé à la majorité des deux tiers, en faveur de la modification de l'intérêt communautaire des compétences « protection et mise en valeur de l'environnement » et « action sociale » de la communauté de communes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1.** - L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle, est ainsi rédigé :

**« Article 4.** - *Les compétences de la communauté de communes de la Veyle sont les suivantes :*

**I - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1 - Aménagement de l'espace :**

**1 - 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :**

- ▶ La participation à toute charte de développement et d'aménagement assortie d'un programme d'actions pluriannuel en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'État, la Région ou le Département,
- ▶ La réalisation d'études en matière d'aménagement de l'espace,
- ▶ Les actions ponctuelles ou sectorielles suivantes : réaménagement des abords de la gare de Pont-de-Veyle à Crottet.
- ▶ les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) nouvelles d'intérêt communautaire.
- ▶ la création, l'aménagement et l'entretien (selon accords conventionnels avec les communes) de liaisons cyclables d'enjeu structurant pour le territoire,
- ▶ la participation au programme Petites Villes de Demain, notamment la coordination et le portage d'études globales,
- ▶ la participation au recyclage des friches industrielles suivantes :
  - friche de la Bresse (Mézériat)
  - friche de la SCIAM VALENTINI (Pont-de-Veyle)
  - friche du site de Corsant (Perrex).

1 - 2 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), schéma de secteur.

1 - 3 - Plan local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

## **2 - Développement économique :**

2 - 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

2 - 2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2 - 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la gestion des commerces suivants :

- le multi services à Biziat
- la boulangerie à Grièges

2 - 4 - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L.1111-4 du CGCT avec les communes membres.

**3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.**

**4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3 du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

**5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**6 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.**

**7 – Eau, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.**

**II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE**

**1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

1 – 1 – Soutien aux actions de sensibilisation au développement des énergies renouvelables.

1 – 2 – Action en faveur des haies et bocages.

1 – 3 – Mise en place et gestion d'un fonds habitat-énergie afin d'apporter un soutien financier aux particuliers dans le cadre d'un dispositif d'aide à la rénovation de l'habitat et au développement des énergies renouvelables.

**2 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.**

2 – 1 - Réalisation d'opérations d'aménagement favorisant la mixité sociale et l'accès des personnes défavorisées au logement.

2 – 2 – Réalisation d'études d'aménagement intégrant la qualité urbaine, architecturale et environnementale.

2 – 3 - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

2 – 4 - Programme Local de l'Habitat (PLH).

2 – 5 - Participation à l'implantation et/ou au fonctionnement des projets en faveur de l'habitat des personnes âgées dont les projets HABITAT Intermédiaire Service Solidaire Regroupé (HAISSOR) sur le territoire.

**3 - Action sociale d'intérêt communautaire**

3 – 1 - Soutien, dans le domaine social, aux actions mises en œuvre à l'échelle du territoire en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes en difficulté et de la petite enfance.

3 – 2 – Etude, création, aménagement, entretien et gestion de structures et de services en faveur de la petite enfance.

3 – 3 - Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence mises en œuvre à l'échelle du territoire.

3 - 4 - Mise en oeuvre des activités périscolaires (avant et après l'école) sur les communes de Biziât, Chanoz-Chatenay, Chaveyriat, Saint-Julien-sur-Veyle et Vonnas.

3 - 5 - Mise en oeuvre d'activités extra scolaires.

3 - 6 - Prise en charge partielle ou totale d'intervenants extérieurs en milieu scolaire.

3 - 7 - Prise en charge des frais relatifs à l'utilisation de certains équipements par les élèves hors de l'enceinte scolaire.

3 - 8 - Soutien aux projets spécifiques relevant de la politique de l'enfance, de la jeunesse, de la petite enfance ou de l'action sociale.

3 - 9 - Prise en charge des frais de fonctionnement et de certains frais mineurs d'investissement du Réseau d'Aides Spécialisées pour les Elèves en Difficulté (RASED).

3 - 10 - Aides aux personnes âgées concernant le transport.

**4 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

**5 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs suivants :

- ◊ complexe sportif et culturel l'Escale à Saint-Jean-Sur-Veyle
- ◊ centre sportif de l'Irance à Mézériat
- ◊ centre sportif de la Veyle à Pont-de-Veyle
- ◊ centre sportif du Renon à Vonnas
- ◊ skate parc de Crottet
- ◊ centre sportif de la Saône à Crottet
- ◊ terrain de football synthétique et terrain de rugby - centre sportif du Malivert à Laiz

### **III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE**

**1 - Soutien aux actions culturelles et sportives mises en oeuvre à l'échelle du territoire.**

**2 - Participation à l'aménagement du nouveau casernement de gendarmerie à Laiz.**

**3 - Missions complémentaires suivantes à la compétence GEMAPI :**

→ eaux de ruissellement et érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain,

→ mise en oeuvre ou participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau,

→ protection et conservation des eaux superficielles ainsi que la mise en place de l'exploitation de dispositifs de suivi de cette ressource en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure,

→ animation, sensibilisation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

→ exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

**4 - Participation à des programmes coordonnés de lutte contre les espèces susceptibles de déséquilibres écologiques. »**

**Article 2.** - Les statuts approuvés de la communauté de communes de la Veyle sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3.** - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé à la préfète de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine - 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus de la préfète de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse de la préfète au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

**Article 4.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et notifié au président de la communauté de communes de la Veyle, aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le **- 8 NOV. 2023**

Pour la préfète,  
la secrétaire générale



Virginie GUERIN-ROBINET